



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 71706

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'instruction n° 92-67-K1-A3 du 9 juin 1992 autorisant le prélèvement de 3 048,98 euros sur les comptes des particuliers pour le règlement des frais d'obsèques. Treize ans après la dernière augmentation, le montant de prélèvement autorisé est devenu insuffisant pour couvrir les frais d'obsèques. Il lui demande s'il envisage le relèvement de cette somme. Les professionnels souhaiteraient un relèvement à 3 500 euros, permettant de solutionner la majorité des cas. Il demande également s'il serait possible d'indexer cette somme, par exemple, sur l'indice des prix INSEE des services funéraires. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'instruction de la direction générale de la comptabilité publique n° 92-67-K1-A3 du 9 juin 1992 avait fixé à 20 000 F (soit 3 049 euros) la somme que les comptables du Trésor étaient autorisés à prélever sur les comptes ouverts au Trésor public, des titulaires décédés, en vue du remboursement des frais funéraires engagés et justifiés par un tiers, même non héritier. Les comptables du Trésor ont arrêté définitivement la gestion des comptes de dépôt de particuliers le 31 décembre 2001. Par conséquent, l'instruction est devenue caduque, et il n'y a pas lieu d'actualiser le montant. Des dispositions alternatives permettent la prise en charge des frais d'obsèques en fonction des besoins. Lors de l'ouverture d'un compte bancaire ou lorsque le client le demande, les banques ont l'obligation de proposer une convention de compte qui précise le sort qui sera réservé au compte en cas de décès du ou des titulaires (arrêté du 8 mars 2005 portant application de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier). Il revient à chaque client d'exprimer dans ce cadre ses préférences (dans les limites des dispositions légales sur l'héritage). En tout état de cause, en cas de prélèvement, la banque détentrice d'un compte à vue ou d'un livret d'épargne ne peut refuser le paiement au motif qu'il manque l'autorisation des héritiers dans le dossier qu'elle détient. En effet, la somme due au titre de l'organisation des obsèques est une créance privilégiée (art. 2101 et 2168 du code civil). L'article 775 du code général des impôts permet de déduire les frais d'obsèques de l'actif successoral à hauteur de 1 500 euros. Si l'actif successoral est insuffisant, l'enfant tenu de l'obligation alimentaire à l'égard de ses ascendants doit, même s'il a renoncé à leur succession, assumer la charge des frais d'obsèques dans la mesure de ses ressources (art. 205 et 371 du code civil). Enfin, des contrats d'assurances sont proposés au public permettant le versement d'un capital au décès du souscripteur ou le financement de prestations d'obsèques.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71706

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 août 2005, page 7529

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3324